

“ canadiens, accusés du meurtre de Louis Dodier, et  
 “ le procès d’Isabelle Sylvain, une canadienne, accusée  
 “ de parjure dans la même affaire ; le gouverneur  
 “ ratifie et confirme les sentences suivantes : Joseph  
 “ Corriveau ayant été trouvé coupable du crime  
 “ imputé à sa charge, est en conséquence condamné à  
 “ être pendu.

“ La Cour est aussi d’opinion que Marie Josephte  
 “ Corriveau, sa fille, veuve de feu Dodier, est coupable  
 “ d’avoir connu avant le fait le même meurtre, et  
 “ la condamne, en conséquence, à recevoir soixante  
 “ coups de fouet à neuf branches sur le dos nu, à trois  
 “ différents endroits, savoir : sous la potence, sur la  
 “ place du marché de Québec et dans la Paroisse de  
 “ St. Valier, vingt coups à chaque endroit, et à être  
 “ marquée d’un fer rouge à la main gauche avec la  
 “ lettre M.

“ La Cour condamne aussi Isabelle Sylvain à recevoir soixante coups de fouet à neuf branches sur le dos nu, dans la manière, temps et places que la dite Josephte Corriveau, et à être marquée d’un fer rouge à la main gauche avec la lettre P.”

“ the said murder, and doth therefore adjudge her to receive sixty lashes, with a cat o’ nine tails on his bare back, at three different places, viz: under the gallows, upon the market place of Quebec and in the parish of St. Valier; twenty lashes at each place, and to be branded in the left hand with the letter M.

“ The Court doth also adjudge Isabelle Sylvain to receive sixty lashes with a cat o’ nine tails on her bare back, in the same manner and at the same time and places as Marie Josephte Corriveau, and to be branded in the left hand with the letter P.”